

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 320

38^e année

30 décembre 1995

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 3050/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits destinés à la construction, à l'entretien et à la réparation de véhicules aériens 1
- ★ Règlement (CE) n° 3051/95 du Conseil, du 8 décembre 1995, concernant la gestion de la sécurité des transbordeurs rouliers de passagers 14
- ★ Directive 95/64/CE du Conseil, du 8 décembre 1995, relative au relevé statistique des transports de marchandises et de passagers par mer 25

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 3050/95 DU CONSEIL

du 22 décembre 1995

portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur un certain nombre de produits destinés à la construction, à l'entretien et à la réparation de véhicules aériens

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les produits visés par le présent règlement, la production est actuellement insuffisante ou nulle dans la Communauté et que les producteurs ne peuvent donc pas répondre aux besoins des industries utilisatrices de la Communauté;

considérant qu'il est l'intérêt de la Communauté de suspendre totalement les droits autonomes du tarif douanier commun pour ces produits;

considérant qu'il incombe à la Communauté de décider de la suspension de ces droits autonomes;

considérant que ces règlements portant suspension temporaire des droits autonomes pour les véhicules aériens n'ont plus été modifiés en substance ces dernières années; que, de ce fait, dans un souci de rationalisation de la mise en œuvre des mesures concernées, il paraît opportun de ne pas limiter la période de validité de ce règlement, une adaptation de sa portée pouvant être effectuée par règlement du Conseil en cas de besoin;

considérant que les modifications de la nomenclature combinée et des codes Taric n'entraînent aucune modification de substance; que, par souci de simplification, il y a lieu de prévoir que la Commission peut, après avoir recueilli l'avis du comité du code des douanes, apporter les modifications et les adaptations techniques nécessaires au présent règlement,

Article premier

Les droits autonomes du tarif douanier commun relatifs aux produits énumérés en annexe sont totalement suspendus, sous réserve qu'il s'agisse de produits destinés à la construction, à l'entretien et à la réparation de véhicules aériens d'un poids à vide supérieur à 2 000 kilogrammes. Le contrôle de la destination particulière est effectué, conformément aux articles 291 à 304 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾.

Article 2

Les dispositions nécessaires à l'application du présent règlement, et notamment les modifications et les adaptations techniques, dans la mesure où elles sont nécessaires à la suite de modifications de la nomenclature combinée ou des codes Taric, sont arrêtées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 3.

Article 3

1. La Commission est assistée par le comité du code des douanes institué par l'article 247 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil ⁽²⁾.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est

⁽¹⁾ JO n° L 253 du 11. 10. 1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1762/95 (JO n° L 171 du 21. 7. 1995, p. 8).

⁽²⁾ JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1. Règlement modifié par l'acte d'adhésion de 1994.

émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission diffère de trois mois à compter de la date de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1995.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

3. Le comité peut examiner toute question concernant l'application du présent règlement qui est évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1996.

Par le Conseil

Le président

L. ATIENZA SERNA

ANNEXE

Code SH	Codes NC	Désignation des marchandises
3813	ex 3813 00 00	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices: Compositions et charges pour extincteurs du n° 8424
3819	ex 3819 00 00	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids: — à base d'esters silicates ou phosphoriques
3901	ex 3901 30 00 ex 3901 90 00	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires: — Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle, pour le remplissage des alvéoles — autres, pour le remplissage des alvéoles
3902	ex 3902 30 00 ex 3902 90 00	Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires: — Copolymères de propylène, pour le remplissage des alvéoles — autres, pour le remplissage des alvéoles
3904	ex 3904 10 00 ex 3904 21 00 ex 3904 22 00 ex 3904 40 00 ex 3904 50 00 ex 3904 69 00 ex 3904 90 00	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires: — Polychlorure de vinyle, non mélangé à d'autres substances, sous forme de granulés — autre polychlorure de vinyle, non plastifié, sous forme de granulés — autre polychlorure de vinyle, plastifié, sous forme de granulés — autres copolymères du chlorure de vinyle, pour le remplissage des alvéoles — Polymères du chlorure de vinylidène, pour le remplissage des alvéoles — autres polymères fluorés, pour le remplissage des alvéoles — autres, pour le remplissage des alvéoles
3905	ex 3905 19 00 ex 3905 29 00 ex 3905 91 00 ex 3905 99 00	Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires; autres polymères de vinyle, sous formes primaires: — autres polymères d'acétate de vinyle, pour le remplissage des alvéoles — autres, pour le remplissage des alvéoles
3911	ex 3911 10 00 ex 3911 90 90	Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres produits mentionnés dans la note 3 du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires: — Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène et polyterpènes, pour le remplissage des alvéoles — autres, pour le remplissage des alvéoles

Code SH	Codes NC	Désignation des marchandises
3916	3916 10 00 3916 20 10 3916 20 90 3916 90 51 3916 90 59	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques: — en polymères de l'éthylène — en polychlorure de vinyle — en autres polymères du chlorure de vinyle — en polymères du propylène — en autres produits de polymérisation d'addition
3917	3917 21 10 3917 21 99 3917 22 10 3917 22 99 3917 23 10 3917 23 99 3917 29 15 3917 29 99 3917 31 90 3917 32 31 3917 32 35 3917 32 39 3917 39 15	Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques: Tubes et tuyaux rigides: en polymères de l'éthylène: — obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés — autres en polymères du propylène: — obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés — autres en polymères du chlorure de vinyle: — obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés — autres en produits de polymérisation d'addition: — obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés — autres Tubes et tuyaux souples: — autres — en polymères de l'éthylène — en polymères du chlorure de vinyle — en autres produits de polymérisation d'addition — en produits de polymérisation d'addition
3918	Tous codes	Revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la note 9 du présent chapitre
3919	3919 10 61 3919 10 69 3919 90 61 3919 90 69	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux: en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm: — en polychlorure de vinyle plastifié ou en polyéthylène — en autres produits de polymérisation d'addition autres: — en polychlorure de vinyle plastifié ou en polyéthylène — en autres produits de polymérisation d'addition

Code SH	Codes NC	Désignation des marchandises
3920		Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support: en polymères de l'éthylène: d'une épaisseur n'excédant pas 0,125 mm: en polyéthylène d'une densité: 3920 10 22 — inférieure à 0,94 3920 10 28 — égale ou supérieure à 0,94 3920 10 40 — autres 3920 10 80 en polymères de l'éthylène d'une épaisseur excédant 0,125 mm en polymères du propylène: d'une épaisseur n'excédant pas 0,10 mm: 3920 20 21 — biaxialement orientés 3920 20 29 — autres d'une épaisseur excédant 0,10 mm: 3920 20 90 — autres ex 3920 30 00 — en acrylonitrilebutadiène styrène en polymères du chlorure de vinyle rigides: 3920 41 11 — non plastifié, d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm 3920 41 19 — non plastifié, d'une épaisseur excédant 1 mm 3920 41 91 — plastifié, d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm 3920 41 99 — plastifié, d'une épaisseur excédant 1 mm en polymères du chlorure de vinyle souples: 3920 42 11 — non plastifié, d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm 3920 42 19 — non plastifié, d'une épaisseur excédant 1 mm 3920 42 91 — plastifié, d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm 3920 42 99 — plastifié, d'une épaisseur excédant 1 mm en autres matières plastiques: 3920 91 00 — en butyral de polyvinyle 3920 99 50 — en produits de polymérisation d'addition
3921		Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques: Produits alvéolaires: ex 3921 11 00 — en acrylonitrilebutadiène styrène 3921 12 00 — en polymères du chlorure de vinyle 3921 19 90 — en autres matières plastiques Produits non alvéolaires: 3921 90 60 — en produits de polymérisation d'addition

Code SH	Codes NC	Désignation des marchandises
6815	ex 6815 10 90	Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les fibres de carbone, les ouvrages en ces matières et en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs: — Filtres, rondelles et autres articles en charbon aggloméré ou en graphite
7019	ex 7019 31 00 ex 7019 32 00 ex 7019 39 10 ex 7019 39 90	Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, tissus, par exemple): — Mâts à faible capacité d'absorption de l'humidité — Voiles à faible capacité d'absorption de l'humidité — Panneaux et produits similaires non tissés à faible capacité d'absorption de l'humidité, recouverts de papier ou de métal — autres panneaux et produits similaires non tissés à faible capacité d'absorption de l'humidité
7304	ex 7304 31 91 ex 7304 39 91 ex 7304 41 90 ex 7304 49 91 ex 7304 51 19 ex 7304 51 91 ex 7304 59 31 ex 7304 59 39 ex 7304 59 91 ex 7304 90 90	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier: — Tubes et tuyaux prêts à l'emploi, utilisables comme conduites hydrauliques ou comme conduites pour carburants ou lubrifiants
7306	ex 7306 30 21 ex 7306 30 29 ex 7306 30 71 ex 7306 30 78 ex 7306 40 91 ex 7306 40 99 ex 7306 50 91 ex 7306 50 99 ex 7306 60 90 ex 7306 90 00	Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier: — Tubes et tuyaux, prêts à l'emploi, utilisables comme conduites pour carburants ou lubrifiants
7307	Tous codes à l'exception des n°s 7307 11 10 à 7307 19 90	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fer ou en acier
7311	ex 7311 00 10	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier: — sans soudure, en fer ou en acier, destinés à la pressurisation

Code SH	Codes NC	Désignation des marchandises
7318	7318 12 10 7318 12 90 7318 13 00 7318 14 10 7318 14 91 7318 14 99 ex 7318 15 10 ex 7318 15 30 à ex 7318 15 90 ex 7318 16 10 à ex 7318 16 99 7318 19 00 7318 21 00 à 7318 29 00	Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier: Articles filetés: — Vis à bois en acier inoxydable — autres vis à bois — Crochets et pitons à pas de vis — Vis autotaraudeuses en aciers inoxydables — Vis à tôles — autres — autres vis et boulons, même avec leurs écrous ou rondelles, à l'exclusion des boulons et écrous de blocage par simple vissage du type «Hi-lok» — Écrous, à l'exclusion des écrous de blocage par simple vissage du type «Hi-lok» — autres Autres articles non filetés
7320	Tous codes	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier
7325	ex 7325 99 99	Autres ouvrages moulés en fonte, fer ou acier: — Colliers, brides et dispositifs de soutien de raccordement, de serrage ou d'espacement — Dispositifs pour l'arrimage ou le verrouillage du fret — Billes utilisées dans le système de chargement du fret
7326	ex 7326 90 91 ex 7326 90 93 ex 7326 90 95 ex 7326 90 97	Autres ouvrages en fer ou en acier: — Colliers, brides et dispositifs de soutien de raccordement, de serrage ou d'espacement — Dispositifs pour l'arrimage et le verrouillage du fret — Billes utilisées dans le système de chargement du fret
7604	ex 7604 10 90 ex 7604 29 90 ex 7604 10 90 ex 7604 29 90	Barres et profilés en aluminium: — Profilés revêtus d'un numéro de fabrication spécifique — Profilés coniques pour le renforcement des empennages latéraux
7606	Tous codes, à l'exception du n° 7606 12 10	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm: — Tôles, revêtues d'un numéro de fabrication spécifique

Code SH	Codes NC	Désignation des marchandises
7608	ex 7608 10 90 ex 7608 20 30 ex 7608 20 99	Tubes et tuyaux en aluminium: — Tubes et tuyaux prêts à l'emploi, utilisables comme conduites hydrauliques ou comme conduites pour carburants ou lubrifiants
7609	7609 00 00	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en aluminium
7613	ex 7613 00 00	Bouteilles en aluminium pour le gonflage des toboggans d'évacuation
7616	ex 7616 10 00 ex 7616 99 10 ex 7616 99 90 ex 7616 99 10 ex 7616 99 90 ex 7616 99 90	Autres ouvrages en aluminium: — Pointes, clous, crampons, crochets et similaires, articles de boulonnerie et de visserie, rondelles, y compris les rondelles brisées destinées à faire ressort, autres que boulons et écrous à blocage par simple vissage du type «Hi-lok» — Colliers, brides et dispositifs de soutien de raccordement, de serrage et d'espacement — Dispositifs «quick change» permettant la transformation d'avions de transport de passagers en avions de transport de marchandises et <i>vice versa</i> — Tôles à épaisseur variable, obtenues par laminage, d'une largeur de 1 200 mm ou plus
8108	ex 8108 90 70 ex 8108 90 90	Titane et ouvrages en titane, y compris les déchets et débris: — Tubes à parois minces prêts à l'emploi, utilisés dans le système de conditionnement de l'air — Boulons, écrous, vis, rivets et articles similaires de boulonnerie et de visserie, répondant aux normes américaines, autres que boulons et écrous à blocage par simple vissage du type «Hi-lok»
8308	8308 20 00	Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie, ou pour toutes les confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées, en métaux communs: — Rivets tubulaires ou à tige fendue
8418	8418 99 10 ex 8418 99 90	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autre matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415: — Évaporateurs et condenseurs, autres que pour appareils de type ménager — Parties d'appareils pour la production du froid adaptés au système de conditionnement de l'air
8421	8421 99 00	Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz: — Parties d'appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz
8424	ex 8424 90 00	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires: — Parties d'extincteurs

Code SH	Codes NC	Désignation des marchandises
8431	ex 8431 10 00 ex 8431 31 00 ex 8431 39 90 ex 8431 49 20 ex 8431 49 80	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines et appareils des n°s 8425 à 8430: — Parties de vérins — Parties d'appareils pour le chargement, le déchargement et l'arrimage du fret destinés à être incorporés à demeure sur les avions
8473	ex 8473 30 10 ex 8473 30 90	Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des n°s 8469 à 8472: — Parties et accessoires des ordinateurs du n° 8471 formant parties constitutives d'instruments ou d'appareils de navigation du chapitre 90, utilisés exclusivement pour effectuer les calculs propres à ces appareils ou instruments
8481	Tous codes à l'exception des n°s 8481 80 31 à 8481 80 61 8481 80 71	Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques
8485	8485 90 10 à 8485 90 80	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques: — autres parties de machines ou d'appareils
8501	8501 10 10 8501 10 91 8501 10 93 8501 10 99 ex 8501 20 90 ex 8501 31 90 ex 8501 33 90 ex 8501 40 91 ex 8501 40 99 ex 8501 51 90 ex 8501 53 92 8501 53 94 8501 53 99	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes: — Moteurs synchrones d'une puissance n'excédant pas 18 W — autres moteurs d'une puissance inférieure à 750 W ou supérieure à 150 kW
8503	Tous codes	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n°s 8501 ou 8502
8504	8504 90 11 8504 90 19 8504 90 90	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs: — Parties de transformateurs, bobines de réactance et selfs, et convertisseurs statiques

Code SH	Codes NC	Désignation des marchandises
8505	Tous codes	Électro-aimants; aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques
8511	8511 90 00	Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, par exemple); génératrices (dynamos, alternateurs, par exemple), et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs: — Parties
8516	ex 8516 90 00	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 8545: — Parties pour le chauffage des aérodynes et des surfaces portantes, montées sur les avions à hélices
8518	8518 90 00	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; écouteurs, même combinés avec un microphone; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son: — Parties
8519	ex 8519 93 81 ex 8519 93 89 ex 8519 99 90	Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son: — Reproducteurs de musique et annonceurs automatiques
8521	ex 8521 90 00	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques: — Appareils de reproduction vidéophoniques autres que ceux à bandes magnétiques
8522	ex 8522 90 91 ex 8522 90 98 ex 8522 90 91 ex 8522 90 98	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des n°s 8519 à 8521: — Parties et accessoires d'enregistreurs de voix dans la cabine de pilotage — Parties et accessoires de reproducteurs de musique et annonceurs automatiques
8528	ex 8528 30 10	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images; moniteurs vidéo et projecteurs vidéo: — Projecteurs vidéo contenant 3 tubes cathodiques munis chacun d'une lentille

Code SH	Codes NC	Désignation des marchandises
8529	ex 8529 90 70 ex 8529 90 81 ex 8529 90 89	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n ^{os} 8525 à 8528: — autres parties, à l'exclusion: des émetteurs-récepteurs VHF de la communication répondant à la norme ARINC 566 A, et des systèmes d'intercommunication de bord répondant aux normes ARINC 306 ou 412 des appareils de radiodiffusion ou de télévision et des récepteurs pour systèmes d'appel sélectif Selcal répondant aux normes ARINC 531 ou 596 ainsi que des récepteurs de radionavigation Omega répondant aux normes ARINC 580 ou 599
8531	8531 90 10 8531 90 90	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des n ^{os} 8512 ou 8530: — Parties
8532	Tous codes	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables
8533	Tous codes	Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres)
8534	Tous codes	Circuits imprimés
8535	Tous codes	Appareillages pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuits, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, prises de courant, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1 000 V
8536	Tous codes	Appareillages pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, étaleurs d'ondes, fiches et prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1 000 V
8537	Tous codes	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des n ^{os} 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation du n ^o 8517
8538	Tous codes	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n ^{os} 8535, 8536 ou 8537

Code SH	Codes NC	Désignation des marchandises
8539	ex 8539 21 92 ex 8539 21 98 ex 8539 22 10 ex 8539 22 90 ex 8539 29 92 ex 8539 29 98 ex 8539 31 10 ex 8539 31 90 ex 8539 32 90 ex 8539 39 00	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits «phares et projecteurs scellés» et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc: — Lampes et tubes à incandescence pour l'éclairage — Lampes et tubes à décharge pour l'éclairage y compris ceux à lumière mixte
8540	Tous codes	Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, par exemple), autres que ceux du n° 8539
8541	8541 40 91 8541 40 93 8541 40 99 8541 60 00	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière; cristaux piézo-électriques montés: — Cellules solaires même assemblées en modules ou constituées en panneaux — Photodiodes, phototransistors, photothyristors et photocouples — autres dispositifs photosensibles à semi-conducteurs autres que les diodes émettrices de lumière — Cristaux piézo-électriques montés
8543	ex 8543 89 90	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre: — Appareils indicateurs de la pression des moteurs
8548	8548 90 00	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre: — autres
9007	9007 20 00 9007 92 00	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son: — Projecteurs — Parties et accessoires de projecteurs

Code SH	Codes NC	Désignation des marchandises
9015	9015 10 10 9015 10 90 ex 9015 80 11 ex 9015 80 93 ex 9015 90 00	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres: — Télémètres électroniques — autres télémètres — Instruments et appareils électroniques de météorologie — Instruments et appareils non électroniques de météorologie — Parties pour les appareils de télémétrie et de météorologie
9020	ex 9020 00 90	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible: — Parties d'appareils respiratoires et de masques à gaz
9107	ex 9107 00 00	Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone: — Appareils munis de mouvements d'horlogerie utilisés dans les systèmes automatisés
9110	ex 9110 12 00 ex 9110 90 00	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie: — Mouvements incomplets, assemblés, utilisés dans les systèmes automatisés
9114	Tous codes	Autres fournitures d'horlogerie
9401	ex 9401 10 90 ex 9401 90 10	Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 9402), même transformables en lits, et leurs parties: — Sièges recouverts de cuir, spécialement conçus pour l'équipage — Parties de sièges spécialement conçus pour l'équipage

RÈGLEMENT (CE) N° 3051/95 DU CONSEIL

du 8 décembre 1995

concernant la gestion de la sécurité des transbordeurs rouliers de passagers

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 84 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité ⁽³⁾,

considérant que la Communauté est grandement préoccupée par les accidents maritimes entraînant des pertes de vies humaines;

considérant que le code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution, ci-après dénommé «code ISM», a été adopté par l'Organisation maritime internationale (OMI), par la résolution A.741 (18) de l'Assemblée, du 4 novembre 1993, en présence des États membres et que, du fait de son incorporation à la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974, il s'appliquera aux navires rouliers de passagers à partir du 1^{er} juillet 1998;

considérant qu'il s'agit là d'une mesure parmi une série d'autres visant à améliorer la sécurité en mer; que l'application du code ISM n'est pas encore obligatoire, mais recommandée;

considérant que la sécurité de la vie humaine en mer peut être améliorée efficacement par une application stricte et obligatoire du code ISM;

considérant que la préoccupation la plus urgente de la Communauté est la gestion de la sécurité des transbordeurs rouliers de passagers; qu'une mise en application uniforme et cohérente du code ISM dans tous les États membres peut constituer un pas sur la voie de la gestion de la sécurité des transbordeurs rouliers de passagers;

considérant que, dans sa résolution du 22 décembre 1994 sur la sécurité des transbordeurs rouliers de passagers ⁽⁴⁾, le Conseil a invité la Commission à présenter une proposition concernant l'application obligatoire et anticipée du code ISM à tous les services réguliers de transbordeurs rouliers de passagers à destination ou au départ de ports européens, en conformité avec le droit international;

considérant qu'une application stricte et obligatoire du code ISM est nécessaire pour assurer la mise en place et l'entretien adéquat de systèmes de gestion de la sécurité par les compagnies exploitant des transbordeurs rouliers de mer destinés à transporter des passagers, aussi bien au niveau des navires qu'au niveau des compagnies;

considérant qu'une action au niveau communautaire est le meilleur moyen d'assurer une application obligatoire et anticipée des dispositions du code ISM et un contrôle effectif de son application, tout en évitant une distorsion de la concurrence entre les ports de la Communauté et entre les transbordeurs rouliers; que seul un règlement, dont l'applicabilité est directe, peut assurer une telle application; qu'une application anticipée exige que le règlement soit applicable à partir du 1^{er} juillet 1996;

considérant que l'application obligatoire et anticipée du code ISM à tous les transbordeurs rouliers, quel que soit leur pavillon, tient également compte de la demande contenue au point 2 de la résolution A.741 (18) de l'OMI, qui invite instamment les gouvernements à mettre le code en application dans les meilleurs délais, en donnant la priorité, entre autres, aux navires transportant des passagers;

considérant que la responsabilité de la sécurité des navires incombe principalement aux États du pavillon et que les États membres peuvent assurer le respect de règles adéquates de gestion de la sécurité par les transbordeurs battant leur pavillon et par les compagnies qui les exploitent; que le seul moyen pour les États membres d'assurer la sécurité de tous les transbordeurs rouliers, quel que soit leur pavillon, exploitant ou souhaitant exploiter une ligne régulière au départ de leurs ports est de subordonner cette exploitation au respect effectif des règles de sécurité;

considérant que les compagnies qui exploitent des transbordeurs rouliers exclusivement dans des eaux protégées et entre des ports d'un même État membre constituent un risque plus limité et devront supporter une charge de travail administratif proportionnellement plus lourde que

⁽¹⁾ JO n° C 298 du 11. 11. 1995, p. 23, et proposition modifiée transmise le 15 juin 1995 (JO n° C 298 du 11. 11. 1995, p. 31).

⁽²⁾ JO n° C 236 du 11. 9. 1995, p. 42.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 14 juin 1995 (JO n° C 166 du 3. 7. 1995, p. 55), position commune du Conseil du 28 septembre 1995 (JO n° C 297 du 10. 11. 1995, p. 1) et décision du Parlement européen du 29 novembre 1995 (non encore parue au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO n° C 379 du 31. 12. 1994, p. 8.

les autres compagnies, et qu'elles devraient par conséquent bénéficier d'une dérogation temporaire;

considérant qu'il est nécessaire de déterminer les conditions dans lesquelles les dispositions du code ISM sont appliquées et de définir les conditions de délivrance et de vérification de l'attestation de conformité et du certificat de gestion de la sécurité;

considérant que les États membres pourraient estimer nécessaire de déléguer leurs pouvoirs ou de s'en remettre à des organismes spécialisés pour accomplir les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement; que la manière appropriée d'assurer un niveau de contrôle uniforme et adéquat est d'exiger que ces organismes soient uniquement ceux qui satisfont aux exigences de la directive 94/57/CE du Conseil, du 22 novembre 1994, établissant des règles et des normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes ⁽¹⁾;

considérant qu'un État membre doit pouvoir suspendre l'exploitation de certains transbordeurs rouliers au départ de ses ports s'il estime qu'il existe un risque de danger grave pour la sécurité des personnes ou des biens ou pour l'environnement, sous réserve d'une décision à prendre dans le cadre d'un comité de réglementation, à laquelle les États membres doivent se conformer;

considérant qu'il y a lieu de prévoir une procédure simplifiée faisant intervenir un comité à caractère réglementaire pour modifier le présent règlement en tenant compte des développements au niveau international;

considérant que l'introduction rapide de ces règles de sécurité pose des problèmes techniques et administratifs spécifiques à la Grèce en raison du très grand nombre de compagnies établies en Grèce qui exploitent des transbordeurs battant pavillon grec et opèrent exclusivement entre des ports grecs; qu'il convient dès lors d'accorder une dérogation d'une durée limitée pour répondre à cette situation, en prenant en outre en considération le fait que les services réguliers de transport de passagers et de transport par transbordeur entre les ports grecs ne sont pas concernés, jusqu'au 1^{er} janvier 2004, par la liberté de prestation de services accordée par le règlement (CEE) n° 3577/92 du Conseil, du 7 décembre 1992, concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres (cabotage maritime) ⁽²⁾,

À ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement a pour objet de renforcer la gestion de la sécurité, l'exploitation en toute sécurité et la prévention de la pollution en ce qui concerne les transbordeurs rouliers de passagers opérant sur des lignes régulières à destination ou en provenance des ports des États mem-

bres de la Communauté, en assurant le respect du code ISM par les compagnies exploitant des services de transport par transbordeurs rouliers au moyen:

- de la mise en place et de l'entretien adéquat par les compagnies de systèmes de gestion de la sécurité à bord et à terre
- et
- du contrôle de ces systèmes par les administrations de l'État du pavillon et du port.

Article 2

Aux fins du présent règlement, et en vue de l'application du code ISM, on entend par:

- a) «transbordeur roulier»: un navire de mer destiné à transporter des passagers, équipé de dispositifs permettant aux véhicules routiers ou ferroviaires d'embarquer à bord et de débarquer en roulant, et transportant plus de douze passagers;
- b) «service régulier»: une série de traversées par transbordeur roulier organisée de façon à assurer une liaison entre deux mêmes points ou davantage:
 - 1) soit selon un horaire publié;
 - 2) soit avec une régularité ou une fréquence telle qu'elle constitue une série systématique évidente;
- c) «compagnie»: le propriétaire d'un transbordeur roulier, ou tout autre organisme ou toute autre personne telle que l'armateur gérant ou l'affrètement coque nue, auquel le propriétaire a confié la responsabilité de l'exploitation du transbordeur roulier;
- d) «organisme agréé»: un organisme agréé conformément aux dispositions de la directive 94/57/CE;
- e) «code ISM»: le code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution, adopté par l'OMI par la résolution de l'Assemblée A.741 (18) du 4 novembre 1993, et figurant à l'annexe du présent règlement;
- f) «administration»: le gouvernement de l'État dont le transbordeur roulier a le droit de battre le pavillon;
- g) «document de conformité»: le document délivré aux compagnies conformément au point 13.2 du code ISM;
- h) «certificat de gestion de sécurité»: le certificat délivré aux transbordeurs rouliers conformément au point 13.4 du code ISM;
- i) «eaux protégées»: des zones pour lesquelles le taux de probabilité annuel de vagues dépassant une hauteur significative de 1,5 mètre est inférieur à 10 % et dans lesquelles un transbordeur roulier n'est jamais à plus de 6 milles marins d'un lieu de refuge où des naufrages peuvent débarquer.

Article 3

Le présent règlement s'applique à toutes les compagnies qui exploitent au moins un transbordeur roulier opérant à destination ou au départ d'un port d'un État membre de la Communauté sur une ligne régulière, quel que soit son pavillon.

⁽¹⁾ JO n° L 319 du 12. 12. 1994, p. 20.

⁽²⁾ JO n° L 364 du 12. 12. 1992, p. 7.

Article 4

1. Toutes les compagnies doivent se conformer à toutes les dispositions des points 1.2 à 13.1 et du point 13.3 du code ISM comme si elles étaient obligatoires, pour que leurs navires puissent fournir des services réguliers à destination ou au départ d'un port d'un État membre de la Communauté.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les compagnies exploitant, dans le cadre d'un service régulier, un ou plusieurs transbordeurs rouliers exclusivement dans des eaux protégées et entre des ports situés dans le même État membre peuvent différer jusqu'au 1^{er} juillet 1997 l'application des dispositions du présent règlement.

Article 5

1. Les États membres se conforment aux dispositions des points 13.2, 13.4 et 13.5 du code ISM comme si elles étaient obligatoires, à l'égard des compagnies et des transbordeurs rouliers.

2. Aux fins du paragraphe 1, les États membres ne peuvent déléguer leurs pouvoirs ou s'en remettre, totalement ou partiellement, qu'à un organisme agréé.

Aux fins du point 13.2 du code ISM, un État membre ne peut délivrer une attestation de conformité que pour une compagnie dont le centre d'activité principal est situé sur son territoire. Avant la délivrance de cette attestation, l'État membre consulte l'administration des États dont les transbordeurs rouliers de cette compagnie ont droit de battre pavillon, si cette administration n'est pas celle de l'État membre qui délivre l'attestation.

3. La durée de validité de l'attestation de conformité est limitée à cinq ans à compter de la date de sa délivrance, étant entendu que, dans tous les cas, un contrôle a lieu chaque année afin de confirmer le bon fonctionnement du système de gestion de la sécurité et de vérifier si les modifications éventuellement apportées depuis le dernier contrôle sont conformes aux dispositions du code ISM.

4. La durée de validité du certificat de gestion de la sécurité est limitée à cinq ans à compter de la date de sa délivrance, étant entendu que, dans tous les cas, un contrôle intermédiaire a lieu au moins tous les trente mois ou plus fréquemment afin de confirmer le bon fonctionnement du système de gestion de la sécurité et de vérifier si les modifications éventuellement apportées depuis le dernier contrôle sont conformes aux dispositions du code ISM.

5. Aux fins du présent règlement, et notamment de l'article 6, chaque État membre accepte les attestations de conformité et les certificats de gestion de la sécurité délivrés par les administrations de tout autre État membre ou par un organisme agréé agissant en son nom.

6. Un État membre reconnaît les attestations de conformité et les certificats de gestion de la sécurité délivrés par les administrations de pays tiers ou en leur nom s'il a l'assurance qu'ils attestent du respect des dispositions du présent règlement.

Les attestations de conformité et les certificats de gestion de la sécurité délivrés au nom des administrations de pays tiers ne peuvent être reconnus que s'ils ont été délivrés par un organisme agréé.

Article 6

Les États membres s'assurent que les dispositions du présent règlement sont respectées par toutes les compagnies fournissant des services réguliers de transbordeurs rouliers à destination ou au départ de leurs ports.

Article 7

Lorsqu'un État membre estime qu'une compagnie, bien qu'elle soit titulaire d'une attestation de conformité, ne peut exploiter un service de transbordeur roulier sur une ligne régulière à destination ou au départ de ses ports au motif qu'il existe un risque de danger grave pour la sécurité des personnes ou des biens, ou pour l'environnement, l'exploitation du service peut être suspendue jusqu'au moment où le risque a été supprimé.

Dans un tel cas, la procédure suivante s'applique:

- a) l'État membre informe immédiatement la Commission et les autres États membres de sa décision, en la motivant dûment;
- b) la Commission examine si la suspension est justifiée par l'existence d'un danger grave pour la sécurité et l'environnement;
- c) il est décidé, selon la procédure prévue à l'article 10 paragraphe 2, si la décision de l'État membre de suspendre l'exploitation dudit service est justifiée ou non par l'existence d'un danger grave pour la sécurité des personnes et des biens ou pour l'environnement, et, si la suspension n'est pas justifiée, que l'État membre en question sera invité à l'annuler.

Article 8

Afin de tenir compte des dispositions générales du code ISM, la Commission examine l'application du présent règlement trois ans après son entrée en vigueur et propose les mesures qu'elle estime appropriées.

Article 9

Afin de tenir compte des développements intervenus au niveau international, et notamment au sein de l'OMI:

- a) la définition du «code ISM» figurant à l'article 2;
- b) les périodes de validité de l'attestation de conformité et/ou du certificat de gestion de la sécurité et la périodicité du contrôle y afférent prévues à l'article 5 paragraphes 3 et 4;
- c) l'annexe;
- d) la définition de l'«organisme agréé» figurant à l'article 2

peuvent être modifiées, selon la procédure prévue à l'article 10 paragraphe 2, notamment en vue de l'introduction, dans l'annexe, de lignes directrices destinées aux administrations et relatives à l'application du code ISM.

Article 10

1. La Commission est assistée par le comité créé par l'article 12 paragraphe 1 de la directive 93/75/CEE ⁽¹⁾.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

- b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.
- c) Si, à l'expiration d'un délai de quarante jours à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1996.

Par dérogation au premier alinéa, sont exemptées jusqu'au 31 décembre 1997 de l'application du présent règlement les compagnies constituées selon le droit grec, dont le centre d'activité principal est situé en Grèce et qui exploitent des transbordeurs rouliers immatriculés en Grèce et battant pavillon grec, desservant de façon régulière exclusivement des ports situés en Grèce.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1995.

Par le Conseil

Le président

J. BORRELL FONTELLES

⁽¹⁾ Directive 93/75/CEE du Conseil, du 13 septembre 1993, relative aux conditions minimales exigées pour les navires à destination des ports maritimes de la Communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes (JO n° L 247 du 5. 10. 1993, p. 19).

ANNEXE

CODE INTERNATIONAL DE GESTION POUR LA SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION DES
NAVIRES ET LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION [CODE INTERNATIONAL DE
GESTION DE LA SÉCURITÉ (CODE ISM)]

Prescriptions relatives à la gestion de la sécurité et de la prévention de la pollution

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Préambule	19
1. Généralités	19
1.1. Définitions	19
1.2. Objectifs	19
1.3. Application	20
1.4. Modalités pratiques d'un système de gestion de la sécurité	20
2. Politique en matière de sécurité et de protection de l'environnement	20
3. Responsabilités et autorité de la compagnie	20
4. Personne(s) désignée(s)	21
5. Responsabilités et autorité du capitaine	21
6. Ressources et personnel	21
7. Établissement de plans pour les opérations à bord	22
8. Préparation aux situations d'urgence	22
9. Notification et analyse des irrégularités, des accidents et des incidents potentiellement dangereux	22
10. Maintien en état du navire et de son armement	23
11. Documents	23
12. Vérification, examen et évaluation effectués par la compagnie	23
13. Certificat, vérification et contrôle	24

Préambule

1. L'objet du présent code est d'établir une norme internationale de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et pour la prévention de la pollution.
2. L'Assemblée a adopté la résolution A.443 (XI) par laquelle elle a invité tous les gouvernements à prendre les mesures nécessaires pour protéger le capitaine du navire dans l'exercice approprié de ses responsabilités en matière de sécurité en mer et de protection du milieu marin.
3. L'Assemblée a aussi adopté la résolution A.680 (17) dans laquelle elle reconnaissait qu'il était nécessaire que la gestion soit structurée de manière satisfaisante pour que le personnel navigant puisse assurer et maintenir un niveau élevé de sécurité et de protection de l'environnement.
4. Étant donné qu'il n'existe pas deux compagnies de navigation, ni deux armateurs identiques et que les navires sont exploités dans des conditions très diverses, le code est fondé sur des principes et des objectifs généraux.
5. Le code est formulé en termes généraux afin qu'il soit largement appliqué. Il est évident qu'aux différents niveaux de la gestion, que ce soit à terre ou en mer, des niveaux différents de connaissance des éléments décrits seront requis.
6. La pierre angulaire d'une bonne gestion de la sécurité est l'engagement au plus haut niveau de la direction. Lorsqu'il s'agit de sécurité et de prévention de la pollution, ce sont l'engagement, la compétence, les attitudes et la motivation des personnes individuelles à tous les niveaux qui déterminent le résultat final.

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. Définitions

- 1.1.1. «Code international de gestion de la sécurité» (ISM) désigne le code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution, tel qu'adopté par l'Assemblée et tel qu'il pourra être modifié par l'OMI.
- 1.1.2. «Compagnie» désigne le propriétaire du navire ou tout autre organisme ou personne, telle que l'armateur gérant ou l'affrètement coque nue, auquel le propriétaire du navire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire et qui, en assumant cette responsabilité, s'acquitte des tâches et des obligations imposées par le code.
- 1.1.3. «Administration» désigne le gouvernement de l'État dont le navire est autorisé à battre le pavillon.

1.2. Objectifs

- 1.2.1. Les objectifs du code sont de garantir la sécurité en mer et la prévention des lésions corporelles ou des pertes en vies humaines et d'empêcher les atteintes à l'environnement, en particulier l'environnement marin, ainsi que les dommages matériels.
- 1.2.2. Les objectifs de la compagnie en matière de gestion de la sécurité devraient notamment être les suivants:
 - 1.2.2.1. offrir des pratiques d'exploitation et un environnement de travail sans danger;

- 1.2.2.2. établir des mesures de sécurité contre tous les risques identifiés
et
- 1.2.2.3. améliorer constamment les compétences du personnel à terre et à bord des navires en matière de gestion de la sécurité, et notamment préparer ce personnel aux situations d'urgence, tant sur le plan de la sécurité que de la protection du milieu marin.
- 1.2.3. Le système de gestion de la sécurité devrait garantir:
 - 1.2.3.1. que les règles et les règlements obligatoires sont observés
et
 - 1.2.3.2. que les recueils de règles, les codes, les directives et les normes applicables recommandés par l'OMI, les administrations, les sociétés de classification et les organismes du secteur maritime sont pris en considération.
- 1.3. **Application**

Les prescriptions du présent code peuvent être appliquées à tous les navires.
- 1.4. **Modalités pratiques d'un système de gestion de la sécurité**

Chaque compagnie devrait établir, mettre en œuvre et maintenir un système de gestion de la sécurité qui comporte les modalités pratiques suivantes:

 - 1.4.1. une politique en matière de sécurité et de protection de l'environnement;
 - 1.4.2. des instructions et des procédures propres à garantir la sécurité de l'exploitation des navires et la protection de l'environnement conformément à la réglementation internationale et à la législation de l'État du pavillon pertinentes;
 - 1.4.3. une hiérarchie et des moyens de communication permettant aux membres du personnel de bord de communiquer entre eux et avec les membres du personnel à terre;
 - 1.4.4. des procédures de notification des accidents et du non-respect des dispositions du présent code;
 - 1.4.5. des procédures de préparation et d'intervention pour faire face aux situations d'urgence
et
 - 1.4.6. des procédures d'audit interne et de contrôle de la gestion.
- 2. **POLITIQUE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**
 - 2.1. La compagnie devrait établir une politique en matière de sécurité et de protection de l'environnement qui décrive comment les objectifs énoncés au point 1.2 seront réalisés.
 - 2.2. La compagnie devrait veiller à ce que cette politique soit appliquée à tous les niveaux de l'organisation, tant à bord des navires qu'à terre.
- 3. **RESPONSABILITÉS ET AUTORITÉ DE LA COMPAGNIE**
 - 3.1. Si la responsabilité de l'exploitation du navire incombe à une entité autre que le propriétaire de ce navire, ce dernier doit faire parvenir à l'administration le nom complet et les détails de cette entité.

3.2. La compagnie devrait définir et établir par écrit les responsabilités, les pouvoirs et les relations réciproques de l'ensemble du personnel chargé de la gestion, de l'exécution et de la vérification des activités liées à la sécurité et à la prévention de la pollution ou ayant une incidence sur celles-ci.

3.3. La compagnie doit veiller à ce que des ressources adéquates et un soutien approprié à terre soient fournis pour que la ou les personnes désignées puissent s'acquitter de leurs tâches.

4. PERSONNE(S) DÉSIGNÉE(S)

Pour garantir la sécurité de l'exploitation de chaque navire et pour assurer la liaison entre la compagnie et les personnes à bord, chaque compagnie devrait, selon qu'il convient de désigner une ou plusieurs personnes à terre ayant directement accès au plus haut niveau de la direction. La responsabilité et les pouvoirs de la ou des personnes désignées devraient notamment consister à surveiller les aspects de l'exploitation de chaque navire liés à la sécurité et à la prévention de la pollution et veiller à ce que des ressources adéquates et un soutien approprié à terre soient fournis, selon que de besoin.

5. RESPONSABILITÉS ET AUTORITÉ DU CAPITAINE

5.1. La compagnie devrait définir avec précision et établir par écrit les responsabilités du capitaine pour ce qui est de:

5.1.1. mettre en œuvre la politique de la compagnie en matière de sécurité et de protection de l'environnement;

5.1.2. encourager les membres de l'équipage à appliquer cette politique;

5.1.3. donner les ordres et les consignes appropriées d'une manière claire et simple;

5.1.4. vérifier qu'il est satisfait aux spécifications;

5.1.5. passer en revue le système de gestion de la sécurité et signaler les lacunes à la direction à terre.

5.2. La compagnie devrait veiller à ce que le système de gestion de la sécurité en vigueur à bord du navire mette expressément l'accent sur l'autorité du capitaine. La compagnie devrait préciser, dans le système de gestion de la sécurité que l'autorité supérieure appartient au capitaine et qu'il a la responsabilité de prendre des décisions concernant la sécurité et la prévention de la pollution et de demander l'assistance de la compagnie si cela s'avère nécessaire.

6. RESSOURCES ET PERSONNEL

6.1. La compagnie devrait s'assurer que le capitaine:

6.1.1. a les qualifications requises pour commander le navire;

6.1.2. connaît parfaitement le système de gestion de la sécurité de la compagnie

et

6.1.3. bénéficie de tout l'appui nécessaire pour s'acquitter en toute sécurité de ses tâches.

- 6.2. La compagnie devrait s'assurer que chaque navire est doté d'un personnel navigant qualifié, breveté et ayant l'aptitude physique requise conformément aux prescriptions internationales et nationales pertinentes.
- 6.3. La compagnie devrait établir des procédures pour garantir que le nouveau personnel et le personnel affecté à de nouvelles fonctions liées à la sécurité et à la protection de l'environnement reçoivent la formation nécessaire à l'exécution de leurs tâches. Les consignes qu'il est essentiel de donner avant l'appareillage devraient être identifiées, établies par écrit et transmises.
- 6.4. La compagnie devrait veiller à ce que l'ensemble du personnel intervenant dans le système de gestion de la sécurité de la compagnie comprenne de manière satisfaisante les règles, les règlements, les recueils de règles, les codes et les directives pertinents.
- 6.5. La compagnie devrait établir et maintenir des procédures permettant d'identifier la formation éventuellement nécessaire pour la mise en œuvre du système de gestion de la sécurité et veiller à ce qu'une telle formation soit dispensée à l'ensemble du personnel concerné.
- 6.6. La compagnie devrait élaborer des procédures garantissant que le personnel du navire reçoive les renseignements appropriés sur le système de gestion de la sécurité dans une ou plusieurs langue(s) de travail qu'il comprenne.
- 6.7. La compagnie devrait veiller à ce que les membres du personnel du navire soient capables de communiquer efficacement entre eux dans le cadre de leurs fonctions liées au système de gestion de la sécurité.
7. **ÉTABLISSEMENT DE PLANS POUR LES OPÉRATIONS À BORD**
- La compagnie devrait définir les procédures d'établissement de plans et de consignes pour les principales opérations à bord concernant la sécurité du navire et la prévention de la pollution. Les diverses tâches en jeu devraient être définies et assignées à un personnel qualifié.
8. **PRÉPARATION AUX SITUATIONS D'URGENCE**
- 8.1. La compagnie devrait établir les procédures pour identifier et décrire les situations d'urgence susceptibles de survenir à bord ainsi que les mesures à prendre pour y faire face.
- 8.2. La compagnie devrait mettre au point des programmes d'exercices préparant aux mesures à prendre en cas d'urgence.
- 8.3. Le système de gestion de la sécurité devrait prévoir des mesures propres à garantir que l'organisation de la compagnie est à tout moment en mesure de faire face aux dangers, aux accidents et aux situations d'urgence pouvant mettre en cause ses navires.
9. **NOTIFICATION ET ANALYSE DES IRRÉGULARITÉS, DES ACCIDENTS ET DES INCIDENTS POTENTIELLEMENT DANGEREUX**
- 9.1. Le système de gestion de la sécurité devrait prévoir des procédures garantissant que les irrégularités, les accidents et les incidents potentiellement dangereux sont signalés à la compagnie et qu'ils font l'objet d'une enquête et d'une analyse, l'objectif étant de renforcer la sécurité et la prévention de la pollution.

- 9.2. La compagnie devrait établir des procédures pour l'application de mesures correctives.
10. **MAINTIEN EN ÉTAT DU NAVIRE ET DE SON ARMEMENT**
- 10.1. La compagnie devrait mettre en place des procédures permettant de vérifier que le navire est maintenu dans un état conforme aux dispositions des règles et des règlements pertinents ainsi qu'aux prescriptions supplémentaires qui pourraient être établies par la compagnie.
- 10.2. Pour satisfaire à ces prescriptions, la compagnie devrait veiller à ce que:
- 10.2.1. des inspections soient effectuées à des intervalles appropriés;
- 10.2.2. toute irrégularité soit signalée, avec indication de la cause éventuelle, si celle-ci est connue;
- 10.2.3. les mesures correctives appropriées soient prises
- et que
- 10.2.4. ces activités soient consignées dans un registre.
- 10.3. La compagnie devrait établir dans le cadre du système de gestion de la sécurité des procédures permettant d'identifier le matériel et les systèmes techniques dont la panne soudaine pourrait entraîner des situations dangereuses. Le système de gestion de la sécurité devrait prévoir des mesures spécifiques pour renforcer la fiabilité de ce matériel et de ces systèmes. Ces mesures devraient inclure la mise à l'essai à intervalles réguliers des dispositifs et du matériel de secours ainsi que des systèmes techniques qui ne sont pas utilisés en permanence.
- 10.4. Les inspections mentionnées au point 10.2 ainsi que les mesures visées au point 10.3 devraient être intégrées dans le programme d'entretien courant.
11. **DOCUMENTS**
- 11.1. La compagnie devrait élaborer et maintenir des procédures permettant de contrôler tous les documents et les renseignements se rapportant au système de gestion de la sécurité.
- 11.2. La compagnie devrait s'assurer que:
- 11.2.1. des documents en cours de validité sont disponibles à tous les endroits pertinents;
- 11.2.2. les modifications apportées à ces documents sont examinées et approuvées par le personnel compétent
- et
- 11.2.3. les documents périmés sont rapidement retirés.
- 11.3. Les documents utilisés pour décrire et mettre en œuvre le système de gestion de la sécurité peuvent faire l'objet du «Manuel de gestion de la sécurité». Ces documents devraient être conservés sous la forme jugée la plus appropriée par la compagnie. Chaque navire devrait avoir à bord tous les documents le concernant.
12. **VÉRIFICATION, EXAMEN ET ÉVALUATION EFFECTUÉS PAR LA COMPAGNIE**
- 12.1. La compagnie devrait effectuer des audits internes pour vérifier que les activités liées à la sécurité et à la prévention de la pollution sont conformes au système de gestion de la sécurité.

- 12.2. La compagnie devrait évaluer périodiquement l'efficacité du système de gestion de la sécurité et, lorsque cela s'avère nécessaire, réviser le système conformément aux procédures qu'elle a établies.
- 12.3. Les audits ainsi que les éventuelles mesures correctives devraient être exécutés conformément aux procédures établies.
- 12.4. Le personnel qui procède aux audits ne devrait pas faire partie du secteur soumis à l'audit, à moins que cela soit impossible en raison de la taille et des caractéristiques de la compagnie.
- 12.5. Les résultats des audits et des révisions devraient être portés à l'attention de l'ensemble du personnel ayant des responsabilités dans le secteur en cause.
- 12.6. Le personnel d'encadrement responsable du secteur concerné devrait prendre sans retard les mesures correctives nécessaires pour remédier aux déficiences constatées.
13. CERTIFICAT, VÉRIFICATION ET CONTRÔLE
- 13.1. Le navire devrait être exploité par une compagnie à laquelle a été délivrée une attestation de conformité le concernant.
- 13.2. Une attestation de conformité devrait être délivrée à toute compagnie qui satisfait aux prescriptions du code ISM par l'administration, par un organisme reconnu par l'administration ou par le gouvernement du pays, agissant au nom de l'administration, dans lequel la compagnie a choisi de mener ses activités. Cette attestation devrait être acceptée en tant que preuve que la compagnie est capable de satisfaire aux prescriptions du code.
- 13.3. Une copie de cette attestation devrait être placée à bord afin que le capitaine puisse, sur demande, la présenter aux fins de vérification par l'administration ou par l'organisme reconnu par l'administration.
- 13.4. Un certificat dit «Certificat de gestion de la sécurité» devrait être délivré à un navire par l'administration ou par l'organisme reconnu par l'administration. Lorsqu'elle délivre le certificat, l'administration devrait vérifier que la gestion de la compagnie et la gestion à bord sont conformes au système de gestion de la sécurité approuvé.
- 13.5. L'administration ou un organisme reconnu par l'administration devrait vérifier à intervalles réguliers le bon fonctionnement du système de gestion de la sécurité du navire, tel qu'approuvé.
-

DIRECTIVE 95/64/CE DU CONSEIL

du 8 décembre 1995^{*}

relative au relevé statistique des transports de marchandises et de passagers par mer

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 213,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que, pour accomplir les tâches qui lui sont confiées dans le cadre de la politique commune des transports maritimes, la Commission doit disposer de statistiques comparables, fiables, synchronisées et régulières sur l'ampleur et le développement des transports de marchandises et de passagers par mer vers la Communauté et à partir de celle-ci entre États membres et à l'intérieur des États membres;

considérant également l'importance qui s'attache à une bonne connaissance du marché de transports maritimes pour les États membres et les opérateurs économiques;

considérant qu'il n'existe à ce jour aucune statistique couvrant complètement à l'échelle communautaire le transport de marchandises et de passagers par mer;

considérant que la décision 93/464/CEE du Conseil, du 22 juillet 1993, relative au programme-cadre pour des actions prioritaires dans le domaine de l'information statistique 1993-1997 ⁽⁴⁾ a souligné l'importance de l'établissement de statistiques complètes;

considérant que la collecte de données statistiques communautaires sur une base comparable ou harmonisée permet l'établissement d'un système intégré fournissant des informations fiables, compatibles et actualisées;

considérant que les données relatives aux transports de marchandises et de passagers par mer doivent être rendues comparables d'un État membre à l'autre et entre les différents modes de transport;

considérant que la Commission devra, en temps opportun, présenter un rapport rendant compte du fonctionnement de la présente directive;

considérant qu'il convient de prévoir une période de transition afin de permettre aux États membres d'adapter leurs systèmes statistiques aux exigences de la présente directive et d'engager un programme d'études pilotes portant sur les problèmes spécifiques que pose la collecte de certaines données;

considérant qu'il convient que, pendant la période de démarrage, la Communauté fournisse aux États membres une contribution financière pour l'exécution des travaux nécessaires;

considérant qu'il convient, pour l'application de la présente directive, y compris les mesures requises pour son adaptation aux évolutions économiques et techniques, de recourir au comité du programme statistique créé par la décision 89/382/CEE, Euratom ⁽⁵⁾;

considérant que, conformément au principe de subsidiarité, la création de normes statistiques communes permettant de produire des informations harmonisées est une action qui ne peut être traitée avec efficacité qu'au niveau communautaire et que la collecte de données se fera dans chaque État membre sous l'autorité des organismes et des institutions responsables de l'établissement des statistiques officielles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les États membres établissent des statistiques communautaires sur les transports de marchandises et de passagers effectués par les navires faisant escale dans les ports situés sur leur territoire.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «transports de marchandises et de passagers par mer»: les mouvements de marchandises et de passagers au moyen de navires, sur des traversées effectuées entièrement ou partiellement en mer.

⁽¹⁾ JO n° C 214 du 4. 8. 1994, p. 12.

⁽²⁾ JO n° C 151 du 19. 6. 1995, p. 493.

⁽³⁾ JO n° C 397 du 31. 12. 1994, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 219 du 28. 8. 1993, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 181 du 28. 6. 1989, p. 47.

Le champ d'application de la présente directive inclut également les marchandises:

- a) transportées vers les installations *off shore*;
- b) récupérées des fonds marins et déchargées dans les ports.

Les soutes et les avitaillements mis à la disposition des navires sont exclus;

- 2) «navire de mer»: un navire autre que ceux qui naviguent exclusivement dans les eaux intérieures ou dans les eaux situées à l'intérieur ou dans le proche voisinage d'eaux abritées ou de zones où s'appliquent les règlements portuaires.

Les bateaux de pêche et les navires-usines pour le traitement du poisson, les navires pour le forage et l'exploration, les remorqueurs, les pousseurs, les dragueurs, les navires de recherche et d'exploration, les navires de guerre et les bateaux utilisés uniquement à des fins non commerciales n'entrent pas dans le champ d'application de la présente directive;

- 3) «port»: un endroit muni d'installations permettant aux navires marchands de s'amarrer et de décharger ou charger des marchandises, de débarquer ou d'embarquer des passagers de ou vers des navires;
- 4) «nationalité de l'opérateur de transport maritime»: la nationalité du pays où est établi le centre réel de l'activité commerciale de l'opérateur de transport;
- 5) «opérateur de transport maritime»: toute personne par laquelle ou au nom de laquelle un contrat de transport de marchandises ou de personnes par mer est conclu avec un chargeur ou un passager.

Article 3

Caractéristiques de la collecte des données

1. Les États membres collectent les données se rapportant aux domaines suivants:

- a) les informations relatives aux marchandises et aux passagers;
- b) les informations relatives au navire.

Les navires d'une jauge brute inférieure à 100 peuvent être exclus de la collecte des données.

2. Les caractéristiques de la collecte des données, à savoir les variables statistiques de chaque domaine, les nomenclatures pour leur classification, ainsi que leur périodicité d'observation, sont indiquées dans les annexes de la présente directive.

3. La collecte des données se fonde, dans toute la mesure du possible, sur les sources disponibles, limitant la charge pesant sur les répondants.

Article 4

Ports

1. Aux fins de la présente directive, une liste de ports, codés et classés par pays et par zones côtières maritimes, est établie selon la procédure prévue à l'article 13.

2. Chaque État membre sélectionne sur cette liste les ports traitant annuellement plus d'un million de tonnes de marchandises ou enregistrant plus de 200 000 mouvements de passagers.

Pendant une période limitée à trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, chaque État membre peut ne sélectionner que les ports traitant annuellement plus de 2 millions de tonnes de marchandises ou enregistrant plus de 400 000 mouvements de passagers.

Pour chaque port sélectionné sont fournies des données détaillées, conformément à l'annexe VIII, pour les domaines (marchandises, passagers) pour lesquels ce port remplit le critère de sélection et, le cas échéant, des données sommaires pour l'autre domaine.

3. Pour les ports non sélectionnés de la liste, des données sommaires sont fournies conformément à l'annexe VIII, titre «Ensemble de données A3».

Article 5

Précision des statistiques

Les méthodes de collecte des données doivent être telles que les données statistiques communautaires sur le transport maritime aient la précision nécessaire pour les ensembles de données statistiques décrits à l'annexe VIII. Les normes de précision sont établies selon la procédure prévue à l'article 13.

Article 6

Traitement des résultats de la collecte des données

Les États membres traitent les informations statistiques collectées selon l'article 3, de façon à obtenir des statistiques comparables, ayant la précision prévue à l'article 5.

Article 7

Transmission des résultats de la collecte des données

1. Les États membres transmettent à l'Office statistique des Communautés européennes les résultats de la collecte des données visés à l'article 3, y compris les données déclarées confidentielles par les États membres en vertu de la législation ou des pratiques nationales concernant la confidentialité statistique, conformément au règlement (Euratom, CEE) n° 1588/90 du Conseil, du 11 juin 1990,

relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret ⁽¹⁾.

2. Les résultats sont transmis en conformité avec la structure des ensembles de données statistiques définie à l'annexe VIII. Les modalités techniques de transmission des résultats sont fixées selon la procédure prévue à l'article 13.

3. La transmission des résultats s'effectue dans un délai de cinq mois à compter de la fin de la période d'observation pour les données dont la périodicité est trimestrielle et de huit mois pour les données dont la périodicité est annuelle.

La première transmission couvre le premier trimestre de l'année 1997.

Article 8

Rapports

1. Les États membres communiquent à la Commission toute information sur les méthodes utilisées pour la production des données. Ils lui communiquent également, le cas échéant, les changements substantiels apportés aux méthodes de collecte utilisées.

2. La Commission transmet au Conseil un rapport sur l'expérience acquise dans le travail effectué conformément à la présente directive après trois années de collecte des données.

Article 9

Diffusion des données statistiques

La Commission diffuse les données statistiques appropriées, avec des périodicités analogues à celles des transmissions des résultats.

Les modalités de publication ou de diffusion des données statistiques par la Commission sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13.

Article 10

Période de transition

1. Pendant une période de transition égale au plus à trois ans, des dérogations peuvent, selon la procédure prévue à l'article 13, être accordées conformément à la présente directive, dans la mesure où les systèmes nationaux de statistiques nécessitent des adaptations importantes.

2. Pendant la période de transition visée au paragraphe 1, un programme d'études pilotes est adopté, selon la procédure prévue à l'article 13, en ce qui concerne:

a) la faisabilité et le coût, pour les États membres et les répondants, de la collecte des données suivantes:

- la description des marchandises telles que définies à l'annexe III et à l'annexe VIII, titre «Ensemble de données B1»,
- les passagers transportés sur de courtes distances,
- les informations relatives aux services de feeder et à la chaîne intermodale des transports,
- les données relatives à la nationalité de l'opérateur de transport maritime;

b) la possibilité de collecter des données en application des arrangements conclus dans le cadre de la simplification des procédures de commerce, de l'Organisation de standardisation internationale (ISO), du Comité européen de normalisation (CEN) et des réglementations douanières internationales.

La Commission informe le Conseil des résultats des études pilotes et lui soumet des propositions concernant la possibilité de généraliser le système introduit par la présente directive en vue de la mise en œuvre d'une collecte régulière de ces éléments d'information.

Article 11

Contribution financière

1. Les États membres bénéficient, pendant les trois premières années de mise en œuvre des relevés statistiques prévus par la présente directive, d'un concours financier de la Communauté au coût d'exécution des travaux correspondants.

2. Le montant des crédits alloués annuellement pour le concours financier visé au paragraphe 1 est fixé dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.

3. L'autorité budgétaire détermine les crédits disponibles pour chaque année.

Article 12

Modalités d'application

Les modalités d'application de la présente directive, y compris les mesures requises pour son adaptation aux évolutions économiques et techniques, et notamment:

- l'adaptation des caractéristiques des données à collecter (article 3) et du contenu des annexes à la présente directive dans la mesure où cette adaptation n'implique pas une augmentation importante du coût pour les États membres et/ou de la charge pesant sur les répondants,
- la liste régulièrement mise à jour par la Commission de ports, codés et classés par pays et par zones côtières maritimes (article 4),

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 15. 6. 1990, p. 1.

- les exigences de précision (article 5),
- la description de la composition d'un fichier de données et des codes pour la transmission des résultats à la Commission (article 7),
- les modalités de publication ou de diffusion des données (article 9),
- les dérogations aux dispositions de la présente directive à accorder pendant la période de transition, ainsi que les études pilotes prévues (article 10),
- la nomenclature équivalente en jauge brute par groupe de navires (annexe VII),

sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13.

Article 13

Procédure

1. La Commission est assistée par le comité du programme statistique créé par la décision 89/382/CEE, Euratom.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures qui sont immédiatement applicables.
- b) Toutefois, si les mesures ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, elles sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil.

Dans ce cas:

- la Commission diffère l'application des mesures décidées par elle d'un délai de trois mois à compter de la communication,
- le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au tiret précédent.

Article 14

Mise en application

1. Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} janvier 1997. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 15

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 16

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1995.

Par le Conseil

Le président

J. BORRELL FONTELLES

ANNEXE I

VARIABLES ET DÉFINITIONS

1. VARIABLES STATISTIQUES

a) Informations relatives aux marchandises et passagers:

- poids brut en tonnes des marchandises,
- type de fret, selon la nomenclature indiquée à l'annexe II,
- description des marchandises, selon la nomenclature indiquée à l'annexe III,
- port déclarant,
- direction du mouvement, entrée ou sortie,
- pour les entrées de marchandises: le port de chargement (c'est-à-dire le port dans lequel la cargaison a été chargée sur le navire dans lequel elle est arrivée dans le port déclarant) en utilisant les ports individuels de l'Espace économique européen (EEE) décrits sur la liste des ports et, en dehors de l'EEE, les zones côtières maritimes décrites à l'annexe IV,
- pour les sorties de marchandises: le port de déchargement (c'est-à-dire le port dans lequel la cargaison doit être déchargée du navire dans lequel elle a quitté le port déclarant) en utilisant les ports individuels de l'EEE décrits sur la liste des ports et, en dehors de l'EEE, les zones côtières maritimes décrites à l'annexe IV,
- nombre de passagers commençant ou terminant une traversée.

Pour les marchandises transportées par conteneur ou unités *roll on roll off*, les caractéristiques supplémentaires suivantes sont relevées:

- nombre de conteneurs avec cargaison,
- nombre de conteneurs sans cargaison,
- nombre d'unités mobiles (*roll on roll off*) avec cargaison,
- nombre d'unités mobiles (*roll on roll off*) sans cargaison.

b) Informations relatives aux navires:

- nombre de navires,
- tonnes de port en lourd des navires (*deadweight*) ou jauge brute,
- pays ou territoire d'enregistrement des navires, selon la nomenclature indiquée à l'annexe V,
- type des navires, selon la nomenclature indiquée à l'annexe VI,
- classe de taille des navires, selon la nomenclature indiquée à l'annexe VII.

2. DÉFINITIONS

a) «Conteneur de transport»: élément d'équipement de transport

- 1) de caractère durable et, par conséquent, assez solide pour supporter des utilisations multiples;
- 2) conçu de manière à faciliter le transport des marchandises par un ou plusieurs mode de transport sans rupture de charge;
- 3) équipé d'accessoires permettant une manutention simple et tout particulièrement le transfert d'un mode de transport à un autre;
- 4) conçu de manière à être rempli et déchargé;
- 5) d'une longueur de 20 pieds au moins.

b) «Unité *roll on roll off*»: un équipement à roues destiné au transport de marchandises, tel que camion, remorque ou semi-remorque, qui peut être conduit ou remorqué sur un navire. Les remorques appartenant aux ports ou aux navires sont comprises dans cette définition. Les nomenclatures doivent suivre la recommandation CEE-ONU n° 21 «Codes de types de fret des emballages et des matériaux d'emballage».

c) «Fret en conteneur»: conteneurs avec ou sans cargaison, chargés sur le navire qui les transportent par mer ou déchargés de celui-ci.

d) «Fret *roll on roll off*»: unités *roll on roll off* et marchandises (en conteneur ou non) en unités *roll on roll off* montant sur le navire qui les transportent par mer ou descendant de celui-ci.

- e) «Tonnage brut de marchandises»: tonnage de marchandises transportées, y compris les emballages, mais sans la tare des conteneurs et unités *roll on roll off*.
 - f) «Tonnage de port en lourd (DWT)»: la différence, exprimée en tonnes, entre, d'une part, le déplacement d'un navire en calaison franc-bord d'été dans une eau d'un poids spécifique de 1,025 et, d'autre part, le poids du navire à vide, c'est-à-dire le déplacement, exprimé en tonnes, du navire sans cargaison, sans combustible ni huile de graissage, sans eau de ballastage, sans eau fraîche ni eau potable dans les réservoirs, sans provisions consommables, sans passagers ni équipage ni leurs effets.
 - g) «Jauge brute»: les dimensions hors tout d'un navire, déterminées conformément à la convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires.
-

ANNEXE II

CLASSIFICATION DU TYPE DE FRET

Catégorie ⁽¹⁾	Code	Description	Tonnage	Nombre
Vrac liquide	10	Marchandises en vrac liquide (pas d'unité de fret)	x	
	11	Gaz liquide	x	
	12	Pétrole brut	x	
	13	Produits pétroliers	x	
	19	Autres marchandises en vrac liquide	x	
Vrac solide	20	Marchandises en vrac sec (pas d'unité de fret)	x	
	21	Minerai	x	
	22	Charbon	x	
	23	Produits agricoles (par exemple céréales, soja, tapioca)	x	
	29	Autres marchandises en vrac sec	x	
Conteneurs	30	Marchandises dans grands conteneurs	x	x
	31	Unités de fret de 20'	x	x
	32	Unités de fret de 40'	x	x
	33	Unités de fret > 20' et < 40'	x	x
	34	Unités de fret > 40'	x	x
<i>Roll on roll off</i> (autopropulsées)	50	Unités autopropulsées mobiles	x	x
	51	Marchandises dans véhicules routiers automobiles pour le transport de marchandises, et accompagnés de remorques	x ⁽³⁾	x
	52	Voitures particulières, et accompagnées de remorques et caravanes		x ⁽²⁾
	53	Autocars pour passagers		x ⁽²⁾
	54	Véhicules automobiles import/export	x	x ⁽²⁾
	56	Animaux vivants «sur pied»	x	x ⁽²⁾
<i>Roll on roll off</i> (non autopropulsées)	60	Autres unités mobiles	x	x
	61	Marchandises dans remorques routières à marchandises et semi-remorques non accompagnées	x ⁽³⁾	x
	62	Caravanes non accompagnées et autres remorques routières agricoles et industrielles	x	x ⁽²⁾
	63	Marchandises dans wagons de chemins de fer, remorques pour le transport maritime transportées par des navires, barges pour le transport de marchandises transportées par des navires	x ⁽³⁾	x
Autre fret général (petits conteneurs inclus)	90	Autre fret non classé ailleurs	x	
	91	Produits forestiers	x	
	92	Produits ferreux et acier	x	
	99	Autre fret général	x	

⁽¹⁾ Ces catégories sont compatibles avec la recommandation CEE-ONU n° 21.

⁽²⁾ Uniquement nombre total d'unités.

⁽³⁾ La quantité enregistrée est le poids brut des marchandises incluant l'emballage mais excluant le poids des conteneurs et des unités *roll on roll off*.

ANNEXE III

NOMENCLATURE DES MARCHANDISES

La nomenclature des marchandises utilisée sera conforme à la nomenclature uniforme de marchandises pour les statistiques de transport NST/R ⁽¹⁾ jusqu'à ce que sa substitution soit décidée par la Commission, après consultation des États membres.

GROUPE DE MARCHANDISES

Groupe de marchandises	Chapitre de la NST/R	Groupes de la NST/R	Désignation des marchandises
1	0	01	Céréales
2		02, 03	Pommes de terre, autres légumes frais ou congelés, fruits frais
3		00, 06	Animaux vivants, betteraves à sucre
4		05	Bois et liège
5		04, 09	Matières textiles et déchets, autres matières premières d'origine animale ou végétale
6	1	11, 12, 13, 14, 16, 17	Denrées alimentaires et fourrages
7		18	Oléagineux
8	2	21, 22, 23	Combustibles minéraux solides
9	3	31	Pétrole brut
10		32, 33, 34	Produits pétroliers
11	4	41, 46	Minerais de fer, ferrailles, poussières de hauts fourneaux
12		45	Minerais et déchets non ferreux
13	5	51, 52, 53, 54, 55, 56	Produits métallurgiques
14	6	64, 69	Ciments, chaux, matériaux de construction manufacturés
15		61, 62, 63, 65	Minéraux bruts ou manufacturés
16	7	71, 72	Engrais naturels ou manufacturés
17	8	83	Produits carbochimiques, goudrons
18		81, 82, 89	Produits chimiques, excepté produits carbochimiques et goudrons
19		84	Cellulose et déchets
20	9	91, 92, 93	Véhicules et matériel de transport, machines, moteurs, même démontés, et pièces
21		94	Articles métalliques
22		95	Verre, verrerie, produits céramiques
23		96, 97	Cuirs, textiles, habillements, articles manufacturés divers
24		99	Articles divers

(1) Publication de l'Office statistique des Communautés européennes, édition de 1968.

· ANNEXE IV

ZONE CÔTIÈRES MARITIMES

La nomenclature à utiliser est la géonomenclature, approuvée pour 1993 par le règlement (CEE) n° 208/93 de la Commission, du 1^{er} février 1993, relatif à la nomenclature des pays pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres ⁽¹⁾, avec la réserve suivante: les codes 017 et 018 seront utilisés respectivement pour la Belgique et le Luxembourg lorsqu'il y a lieu de les traiter séparément.

Le code comporte quatre chiffres: les trois chiffres du code de la nomenclature mentionnée ci-dessus, suivis du chiffre zéro (code 0030 pour les Pays-Bas, par exemple), sauf pour les pays qui sont divisés en plusieurs zones côtières maritimes, lesquelles seront caractérisées par un quatrième chiffre différent de zéro (de 1 à 7), comme indiqué ci-après:

<i>Code</i>	<i>Zones côtière maritime</i>
0011	France: Atlantique et mer du Nord
0012	France: Méditerranée
0041	Allemagne: mer du Nord
0042	Allemagne: mer Baltique
0043	Allemagne: Rhin
0061	Royaume-Uni
0062	Île de Man
0063	Îles Anglo-Normandes
0111	Espagne: Atlantique (Nord)
0112	Espagne: Méditerranée et Atlantique (Sud)
0301	Suède: mer Baltique
0302	Suède: mer du Nord
0521	Turquie: mer Noire
0522	Turquie: Méditerranée
0751	Russie: mer Noire
0752	Russie: Baltique
0753	Russie: Asie
2041	Maroc: Méditerranée
2042	Maroc: Afrique de l'Ouest
2201	Égypte: Méditerranée
2202	Égypte: mer Rouge
6241	Israël: Méditerranée
6242	Israël: mer Rouge
6321	Arabie saoudite: mer Rouge
6322	Arabie saoudite: Golfe
4001	État-Unis d'Amérique: Atlantique (Nord)
4002	États-Unis d'Amérique: Atlantique (Sud)
4003	États-Unis d'Amérique: Golfe
4004	États-Unis d'Amérique: Pacifique (Sud)
4005	États-Unis d'Amérique: Pacifique (Nord)
4006	États-Unis d'Amérique: Grands Lacs
4007	Porto Rico
4041	Canada: Atlantique
4042	Canada: Grands Lacs et haut du Saint-Laurent
4043	Canada: Côte Ouest
4801	Colombie: Côte Nord
4802	Colombie: Côte Ouest
	<i>Avec les codes supplémentaires</i>
9991	Installations <i>off shore</i>
9992	Agrégats et n.c.a.

⁽¹⁾ JO n° L 25 du 2. 2. 1993, p. 11.

ANNEXE V

NATIONALITÉ D'ENREGISTREMENT DU NAVIRE

La nomenclature à utiliser est la géonomenclature, approuvée pour 1993 par le règlement (CEE) n° 208/93 de la Commission, du 1^{er} février 1993, relatif à la nomenclature des pays pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres ⁽¹⁾, avec la réserve suivante: les codes 017 et 018 seront utilisés respectivement pour la Belgique et le Luxembourg lorsqu'il y a lieu de les traiter séparément.

Le code consiste en quatre chiffres: les trois chiffres du code de la nomenclature mentionnée ci-dessus, suivi par le chiffre zéro (code 0010 pour la France, par exemple), sauf pour les pays qui ont plusieurs registres.

Dans les cas où il reste plusieurs registres pour un pays, le code sera:

0011	France
0012	Îles Kerguelen
0061	Royaume-Uni
0062	Île de Man
0063	Îles Anglo-Normandes
0064	Gibraltar
0081	Danemark
0082	Danemark (DIS)
0101	Portugal
0102	Portugal (MAR)
0111	Espagne
0112	Espagne (Rebeca)
4001	États-Unis d'Amérique
4002	Porto Rico
4611	Iles Vierges britanniques
4612	Montserrat
8141	Océanie néo-zélandaise
8142	Îles Cook
8901	Autres régions polaires
8902	Territoire antarctique français

⁽¹⁾ JO n° L 25 du 2. 2. 1993, p. 11.

ANNEXE VI

NOMENCLATURE DU TYPE DE NAVIRE (CST-COM)

	Type	Catégories incluses dans chaque type de navire
10	Vracs liquides	Pétrolier Navire-citerne pour produits chimiques Transporteur de gaz liquéfié Chaland-citerne Autres navires-citernes
20	Vracs secs	Pétrolier/vraquier Vraquier
31	Conteneur	Porte-conteneurs intégral
32	Transporteur spécialisé	Porte-barges Transporteur de produits chimiques Transporteur de combustibles irradiés Transporteur de bétail Transporteur de véhicules Autre transporteur spécialisé
33	Marchandises générales, non spécialisées	Navire frigorifique Navire pour manutention par roulage et pour passagers Porte-conteneurs à manutention par roulage Autre fret à manutention par roulage Transporteur mixte marchandises générales/passagers Transporteur mixte marchandises générales/conteneurs Transporteur de marchandises générales à un seul pont Transporteur de marchandises générales à plusieurs ponts
34	Barge/chaland pour cargaisons sèches	Barge pontée Barge à déversoir Barge portée Barge/chaland ouvert pour cargaisons sèches Barge/chaland couvert pour cargaisons sèches Autres barges/chaland pour cargaisons sèches n.c.a.
35	Passagers	Navires pour croisières Autre navire conçu uniquement pour le transport de passagers
41	Pêche	Bateau de pêche (*) Navire-usine pour le traitement du poisson (*)
42	Activités <i>off shore</i>	Forage et exploitation (*) Ravitaillement <i>offshore</i>
43	Remorqueurs (*)	Remorqueurs (*) Pousseurs (*)
49	Divers (*)	Recherche/exploration (*) Dragueurs (*) Autres navires et bateaux n.d.a. (*)

(*) Non concernés par la présente directive.

ANNEXE VII

CLASSES DE TAILLE DES NAVIRES

exprimées en tonnes de port en lourd (DWT) ou en jauge brute (GT)

Cette nomenclature concerne uniquement les bateaux d'une jauge brute de 100 ou plus.

Groupe	Limite inférieure		Limite supérieure	
	DWT	GT	DWT	GT
01	—		jusqu'à 499	
02	500		999	
03	1 000		1 999	
04	2 000		2 999	
05	3 000		3 999	
06	4 000		4 999	
07	5 000		5 999	
08	6 000		6 999	
09	7 000		7 999	
10	8 000		8 999	
11	9 000		9 999	
12	10 000		19 999	
13	20 000		29 999	
14	30 000		39 999	
15	40 000		49 999	
16	50 000		79 999	
17	80 000		99 999	
18	100 000		149 999	
19	150 000		199 999	
20	200 000		249 999	
21	250 000		299 999	
22	300 000 et plus			

Note: Si les navires d'une jauge brute inférieure à 100 sont pris en compte au titre de la présente directive, il leur est attribué un code de groupe «99».

ANNEXE VIII

STRUCTURE DES ENSEMBLES DE DONNÉES STATISTIQUES

Les ensembles de données spécifiés dans cette annexe définissent la périodicité des statistiques sur le transport maritime requises par la Communauté. Chaque ensemble définit une ventilation croisée sur un nombre limité de dimensions à différents niveaux des nomenclatures, avec agrégation sur toutes les autres dimensions, et pour laquelle des statistiques de bonne qualité sont nécessaires.

Les conditions de la collecte de l'ensemble de données B1 seront fixées par le Conseil, sur proposition de la Commission, au vu des résultats de l'étude pilote menée pendant une période transitoire de trois ans, telle que définie à l'article 10 de la présente directive.

STATISTIQUES SOMMAIRES ET DÉTAILLÉES

- * Les ensembles de données à fournir pour les ports sélectionnés pour les marchandises et les passagers sont: A1, A2, B1, C1, D1, E1 et F1
- * Les ensembles de données à fournir pour les ports sélectionnés pour les marchandises, mais non pour les passagers, sont: A1, A2, A3, B1, C1, E1 et F1
- * Les ensembles de données à fournir pour les ports sélectionnés pour les passagers, mais non pour les marchandises, sont: A3, D1 et F1
- * L'ensemble de données à fournir pour les ports non sélectionnés (ni pour les marchandises ni pour les passagers) est: A3.

Ensemble de données A1: Transports maritimes dans les principaux ports européens par port, type de fret et relation

Périodicité: trimestrielle

	Variables	Détail des codes	Nomenclatures
Dimensions	Tableau	2 positions alphabétiques	A1
	Année de référence	4 positions numériques	(par exemple 1997)
	Trimestre de référence	1 position numérique	(1, 2, 3, 4)
	Port déclarant	5 positions alphabétiques	Ports EEE sélectionnés de la liste des ports
	Direction	1 position numérique	Entrée, sortie (1, 2)
	Port de chargement/déchargement	5 positions alphabétiques	Ports EEE de la liste des ports
	Relation	4 positions numériques	Zones côtières maritimes, annexe IV
	Type de fret	1 position numérique	Type de fret, annexe II (catégories 1, 2, 3, 5, 6, 9)

Données: Poids brut des marchandises en tonnes.

Ensemble de données A2: Transports maritimes, autres qu'en conteneurs ou unités mobiles, dans les principaux ports européens par port, type de fret et relation

Périodicité: trimestrielle

	Variables	Détail des codes	Nomenclatures
Dimensions	Tableau	2 positions alphabétiques	A2
	Année de référence	4 positions numériques	(par exemple 1997)
	Trimestre de référence	1 position numérique	(1, 2, 3, 4)
	Port déclarant	5 positions alphabétiques	Ports EEE sélectionnés de la liste des ports
	Direction	1 position numérique	Entrée, sortie (1, 2)
	Port de chargement/déchargement	5 positions alphabétiques	Ports EEE de la liste des ports
	Relation	4 positions numériques	Zone côtières maritimes, annexe IV
	Type de fret	1 position numérique	Type de fret, annexe II (conteneurs et <i>roll on roll off</i> exclus) (sous-catégories 10, 11, 12, 13, 19, 20, 21, 22, 23, 29, 90, 91, 92, 99)

Données: Poids brut des marchandises en tonnes.

Ensemble de données A3: Informations demandées aux ports pour lesquels des statistiques détaillées ne sont pas demandées (article 4 paragraphe 3)

Périodicité: annuelle

	Variables	Détail des codes	Nomenclatures
Dimensions	Tableau	2 positions alphabétiques	A3
	Année de référence	4 positions numériques	(par exemple 1997)
	Trimestre de référence	1 position numérique	(0)
	Port déclarant	5 positions alphabétiques	Tous les ports de la liste des ports
	Direction	1 position numérique	Entrée, sortie (1, 2)

Données: Poids brut des marchandises en tonnes.
Nombre de passagers.

Ensemble de données B1: Transports maritimes dans les principaux ports européens par port, type de fret, marchandise et relation

Périodicité: annuelle

	Variables	Détail des codes	Nomenclatures
Dimensions	Tableau	2 positions alphabétiques	B1
	Année de référence	4 positions numériques	(par exemple 1997)
	Trimestre de référence	1 position numérique	(0)
	Port déclarant	5 positions alphabétiques	Ports EEE sélectionnés de la liste des ports
	Direction	1 position numérique	Entrée, sortie (1, 2)
	Port de chargement/déchargement	5 positions alphabétiques	Ports EEE de la liste des ports
	Relation	4 positions numériques	Zones côtières maritimes, annexe IV
	Type de fret	1 position numérique	Type de fret, annexe II (catégories 1, 2, 3, 5, 6, 9)
	Marchandise	2 positions numériques	Nomenclature des marchandises, annexe III

Données: Poids brut des marchandises en tonnes.

Ensemble de données C1: Transports maritimes, en conteneurs ou *roll on roll off*, dans les principaux ports européens par port, type de fret, relation et situation de chargement

Périodicité: trimestrielle

	Variables	Détail des codes	Nomenclatures
Dimensions	Tableau	2 positions alphabétiques	C1
	Année de référence	4 positions numériques	(par exemple 1997)
	Trimestre de référence	1 position numérique	(1, 2, 3, 4)
	Port déclarant	5 positions alphabétiques	Ports EEE sélectionnés de la liste des ports
	Direction	1 position numérique	Entrée, sortie (1, 2)
	Port de chargement/déchargement	5 positions alphabétiques	Ports EEE de la liste des ports
	Relation	4 positions numériques	Zones côtières maritimes, annexe IV
	Type de fret	2 positions numériques	Type de fret, annexe II (conteneur et <i>roll on roll off</i> uniquement) (sous-catégories 30, 31, 32, 33, 34, 50, 51, 52, 53, 54, 56, 60, 61, 62, 63)

Données: Poids brut des marchandises en tonnes (type de fret: sous-catégories 30, 31, 32, 33, 34, 50, 51, 54, 56, 60, 61, 62, 63).
 Nombre d'unités (type de fret: sous-catégories 30, 31, 32, 33, 34, 50, 51, 52, 53, 54, 56, 60, 61, 62, 63).
 Nombre d'unités avec cargaison (type de fret: sous-catégories 30, 31, 32, 33, 34, 50, 51, 60, 61, 63).
 Nombre d'unités sans cargaison (type de fret: sous-catégories 30, 31, 32, 33, 34, 50, 51, 60, 61, 63).

Ensemble de données D1: Transports de passagers dans les principaux ports européens par relation

Périodicité: trimestrielle

	Variables	Détail des codes	Nomenclatures
Dimensions	Tableau	2 positions alphabétiques	D1
	Année de référence	4 positions numériques	(par exemple 1997)
	Trimestre de référence	1 position numérique	(1, 2, 3, 4)
	Port déclarant	5 positions alphabétiques	Ports EEE sélectionnés de la liste des ports
	Direction	1 position numérique	Entrée, sortie (1, 2)
	Port de chargement/déchargement	5 positions alphabétiques	Ports EEE de la liste des ports
	Relation	4 positions numériques	Zones côtières maritimes, annexe IV
	Nationalité d'enregistrement du navire	4 positions numériques	Nationalité d'enregistrement du navire, annexe V

Données: Nombre de passagers.

Ensemble de données E1: Transports maritimes dans les principaux ports européens par port, type de fret, relation et nationalité d'enregistrement du navire

Périodicité: annuelle

	Variables	Détail des codes	Nomenclatures
Dimensions	Tableau	2 positions alphabétiques	E1
	Année de référence	4 positions numériques	(par exemple 1997)
	Trimestre de référence	1 position numérique	(0)
	Port déclarant	5 positions alphabétiques	Ports EEE sélectionnés de la liste des ports
	Direction	1 position numérique	Entrée, sortie (1, 2)
	Port de chargement/déchargement	5 positions alphabétiques	Ports EEE de la liste des ports
	Relation	4 positions numériques	Zones côtières maritimes, annexe IV
	Type de fret	1 position numérique	Type de fret, annexe II (catégories 1, 2, 3, 5, 6, 9)
	Nationalité d'enregistrement du navire	4 positions numériques	Nationalité d'enregistrement du navire, annexe V

Données: Poids brut des marchandises en tonnes.

Ensemble de données F1: Trafic portuaire dans les principaux ports européens par port, type et taille du navire chargeant ou déchargeant le fret

Périodicité: trimestrielle

	Variables	Détail des codes	Nomenclatures
Dimensions	Tableau	2 positions alphabétiques	F1
	Année de référence	4 positions numériques	(par exemple 1997)
	Trimestre de référence	1 position numérique	(1, 2, 3, 4)
	Port déclarant	5 positions alphabétiques	Ports EEE sélectionnés de la liste des ports
	Direction	1 position numérique	Entrée, sortie (1, 2)
	Type de navire	1 position numérique	Type de navire, annexe VI
	Taille du navire D.WT	2 positions numériques	Classe de port en lourd (<i>deadweight</i>) ou jauge brute, annexe VII

Données: Nombre de navires.

Tonnes de port en lourd ou jauge brute des navires.